

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS89/1
G/ADP/D5/1
G/L/171
16 juillet 1997

(97-2964)

Original: anglais

ETATS-UNIS - IMPOSITION DE DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE RECEPTEURS DE TELEVISION EN COULEUR EN PROVENANCE DE COREE

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 10 juillet 1997, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des Etats-Unis, conformément à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII du GATT de 1994, au sujet de l'imposition de droits antidumping sur les importations aux Etats-Unis de récepteurs de télévision en couleur (téléviseurs couleur) en provenance de la République de Corée.

Résumé factuel

1. Les Etats-Unis imposent des droits antidumping sur les importations de téléviseurs couleur coréens depuis avril 1984. Entre-temps, les fabricants coréens ont transféré une grande partie de leur production à l'étranger et, depuis 1991, les téléviseurs couleur coréens ne sont plus exportés à destination des Etats-Unis. En outre, une marge de dumping *de minimis* inférieure à 0,5 pour cent, selon la définition donnée dans la Loi tarifaire des Etats-Unis, a été déterminée pour les téléviseurs couleur fabriqués en Corée par Samsung Electronics Co. Ltd (Samsung) pendant une période de six ans allant d'avril 1985 jusqu'au moment où le produit a cessé d'être importé aux Etats-Unis, au début de 1991.

2. Ainsi, pendant les 12 dernières années (depuis avril 1985), les Etats-Unis ont maintenu en vigueur une ordonnance antidumping visant les téléviseurs couleur fabriqués par Samsung malgré l'absence de dumping et la cessation des exportations coréennes, mais ils n'ont jamais réexaminé la nécessité de continuer d'imposer ces droits. Les quatre demandes de réexamen présentées par Samsung pour faire abroger l'ordonnance en raison de l'absence de dumping ont toutes été rejetées pour de simples raisons de procédure concernant les dates de présentation, et non pour des raisons de fond. La cinquième demande présentée par Samsung le 20 juillet 1995 est restée en suspens pendant onze mois sans qu'aucune justification fondée ait été donnée pour expliquer ce retard. Depuis que les Etats-Unis ont finalement décidé le 24 juin 1996 d'entreprendre le réexamen, plus d'un an s'est écoulé sans résultat définitif. Le gouvernement des Etats-Unis a expliqué que le résultat du réexamen ne serait communiqué qu'une fois achevée la procédure engagée en 1996 au sujet du contournement.

3. Outre qu'ils n'ont pas réexaminé la nécessité de continuer d'imposer les droits antidumping, les Etats-Unis ont décidé, le 19 janvier 1996, d'ouvrir une enquête sur le contournement à la demande de certains syndicats du pays. Dix-huit mois se sont écoulés sans qu'une détermination soit établie à ce sujet.

Mesures antidumping et réexamens

4. En principe, le maintien de droits antidumping sur des importations qui ne causent pas de dommage important (en l'espèce, du fait de l'absence de dumping et de la cessation des exportations) constitue une violation de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et de l'article 11.1 de l'Accord antidumping. En outre, certaines autres mesures prises par les Etats-Unis contreviennent à différentes dispositions de l'Accord antidumping, notamment les articles 3.1, 3.2, 5.8 et 11.4.

5. L'article VI:1 et 6 a) du GATT de 1994 et les articles premier et 11.1 de l'Accord antidumping disposent que des mesures antidumping ne seront appliquées que s'il y a dumping et si celui-ci cause ou menace de causer un dommage important. Ils établissent aussi un principe important, à savoir que les mesures antidumping seront appliquées le minimum de temps nécessaire, puisqu'ils précisent que les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires.

6. Par conséquent, le fait que les Etats-Unis maintiennent des droits antidumping depuis 12 ans constitue une violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 11.1 de l'Accord antidumping. L'ordonnance aurait dû être abrogée parce que Samsung n'a pas fait de dumping et a cessé par la suite d'exporter des téléviseurs couleur coréens aux Etats-Unis. Dans ces conditions, il n'est pas concevable qu'il puisse y avoir dumping et dommage important.

7. L'absence de dommage important est évidente lorsque l'on considère les circonstances à la lumière des lignes directrices énoncées à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, qui permettent de déterminer l'effet des importations sur la branche de production nationale. L'article 3.1 dispose que la détermination de l'existence d'un dommage comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux du produit similaire. L'article 3.2 prévoit que, pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, l'absence de dumping pendant six ans et la cessation des exportations pendant les six ans qui ont suivi démontrent parfaitement que, au regard des critères énoncés à l'article 3.1 et 3.2, il ne peut y avoir de dommage. A cet égard, les Etats-Unis contreviennent à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

8. En ce qui concerne les téléviseurs couleur fabriqués par Samsung, l'existence d'un dumping ne peut pas être démontrée puisque, lors de ses réexamens administratifs annuels, le Département du commerce des Etats-Unis a déterminé des marges *de minimis* pour l'entreprise pendant six années de suite.

9. L'article 5.8 de l'Accord antidumping, qui exige la clôture immédiate d'une enquête dans les cas où la marge de dumping est *de minimis*, est à prendre en compte pour l'application de l'article 11.2, selon lequel une ordonnance antidumping doit être abrogée si elle n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping. Ayant déterminé des marges *de minimis* pour Samsung pendant six années de suite à l'occasion des réexamens annuels, les Etats-Unis auraient dû immédiatement et de leur propre

initiative entreprendre un réexamen pour voir s'il fallait abroger l'ordonnance, conformément à l'article 11.2, et auraient donc dû, une fois ce réexamen terminé, abroger l'ordonnance conformément aux articles 5.8 et 11.2.

10. La disposition de la Loi tarifaire des Etats-Unis selon laquelle une ordonnance peut être abrogée si la marge *de minimis* est inférieure à 0,5 pour cent contrevient à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, qui précise qu'une marge *de minimis* est une marge inférieure à 2 pour cent.

11. Afin de mettre en oeuvre l'article 11.1 de l'Accord antidumping, l'article 11.2 du même accord précise que les autorités réexamineront la nécessité de continuer d'imposer des droits antidumping de leur propre initiative, ou à la demande de toute partie intéressée. Donc, bien qu'il n'y ait pas de dommage important et (dans le cas de Samsung) qu'il n'y ait pas eu de dumping, les Etats-Unis ont manqué à l'obligation d'entreprendre de leur propre initiative un réexamen en vue d'abroger l'ordonnance, comme il est prévu dans la première phrase de l'article 11.2. De plus, ils ont refusé d'examiner les demandes répétées de Samsung qui réclamait l'abrogation de l'ordonnance, alléguant qu'il leur fallait observer strictement les dispositions procédurales de leur réglementation interne (qui ne figurent pas dans l'Accord antidumping), et ils n'ont pris aucune décision pendant onze mois au sujet de la demande présentée par Samsung en vue d'obtenir un réexamen au motif que la situation avait changé - actes qui contreviennent à la deuxième phrase de l'article 11.2 parce qu'ils restreignent indûment le droit des parties intéressées de demander un réexamen en vue d'obtenir l'abrogation de l'ordonnance.

12. Du fait qu'ils n'ont pas entrepris de leur propre initiative un réexamen en vue d'abroger l'ordonnance et qu'ils ont restreint le droit de Samsung de demander un réexamen, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 11.2. En conséquence, ils continuent de maintenir des droits antidumping qui, s'ils avaient été réexaminés, auraient dû être supprimés conformément à la troisième phrase de l'article 11.2. Tous ces manquements constituent aussi une violation de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

13. En outre, le fait qu'aucune détermination n'a été établie jusqu'à présent dans le contexte du réexamen entrepris le 24 juin 1996 par le Département du commerce en vue d'abroger l'ordonnance contrevient aussi à l'article 11.4, qui prévoit que ces réexamens seront effectués avec diligence et seront normalement terminés dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle ils auront été entrepris.

Enquête sur le contournement

14. L'enquête sur le contournement ouverte le 19 janvier 1996 contrevient à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article premier de l'Accord antidumping, et devrait donc être immédiatement close.

15. L'article VI:1 du GATT de 1994 définit le dumping comme étant l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, et l'article 2.1 de l'Accord antidumping le définit comme une situation dans laquelle le prix à l'exportation d'un produit exporté d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué pour le produit similaire dans le pays exportateur.

16. Il ressort clairement de ces dispositions que si un autre pays devient le pays exportateur, le dumping devra être déterminé séparément parce que ce changement se répercutera sur les deux paramètres de base utilisés pour déterminer s'il y a dumping: un prix à l'exportation et un prix normal dans le pays exportateur. Or, en considérant effectivement les exportations de la Corée et celles du Mexique et de la Thaïlande comme étant identiques au regard de leur conception du contournement, les Etats-Unis

ont interprété de façon erronée le concept fondamental de dumping tel qu'il apparaît dans le GATT et dans l'Accord antidumping, ce qui est manifestement contraire, en particulier, à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2 de l'Accord antidumping.

17. L'ouverture d'une enquête sur le contournement qui s'ajoute au maintien des mesures antidumping sans qu'une nouvelle enquête sur l'existence d'un dumping (et d'un dommage) soit effectuée au titre du GATT et de l'Accord antidumping constitue donc une violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord antidumping.

18. Mis à part les questions de principe, l'enquête ouverte par les Etats-Unis sur le contournement contrevient à de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping, notamment les articles 3.1, 3.6, 4.1, 5.4 et 5.10.

19. Les syndicats tels que International Brotherhood of Electrical Workers et d'autres, à la demande desquels l'enquête sur le contournement a été ouverte, sont constitués d'employés des usines d'assemblage et de production d'une large gamme de produits électriques ou électroniques. On ne peut donc pas dire qu'ils représentent les employés de la branche de production nationale du produit similaire, à savoir les téléviseurs couleur.

20. Les autorités des Etats-Unis ont omis de déterminer si les requérants représentaient effectivement la branche de production nationale, et ont en outre rejeté la demande présentée par les entreprises coréennes afin qu'un tel examen soit effectué, ce qui contrevient aux articles 3.1, 3.6, 4.1 et 5.4 de l'Accord antidumping.

21. Le fait qu'aucune détermination n'a été établie dans l'enquête en cours au bout de 18 mois constitue aussi une violation de l'article 5.10 de l'Accord antidumping.

Lien entre le réexamen en vue de l'abrogation de l'ordonnance et l'enquête sur le contournement

22. Il était arbitraire et illogique que les Etats-Unis répondent rapidement à la demande d'enquête sur le contournement et mettent un an pour répondre à la demande présentée par Samsung afin qu'un réexamen soit effectué en vue de l'abrogation de l'ordonnance. Cette attitude est d'autant plus contestable qu'une enquête sur le contournement, même si elle est en définitive justifiée au regard de l'Accord sur l'OMC, ne peut être entreprise que s'il y a une ordonnance antidumping à tourner.

23. En outre, le gouvernement coréen estime que les Etats-Unis ont agi de manière déraisonnable en ouvrant une enquête sur le contournement allégué sans vérifier d'abord si l'ordonnance antidumping était justifiée. De même, essayer d'établir un lien entre les résultats de l'enquête sur le contournement et la détermination concernant l'abrogation de l'ordonnance va à l'encontre du déroulement normal de la procédure. Evidemment, si les autorités des Etats-Unis décidaient d'abroger l'ordonnance antidumping visant les téléviseurs couleur coréens, elles supprimeraient la base juridique de l'enquête anticontournement, qui devrait être close immédiatement.

24. Ainsi, prolonger le réexamen en établissant le lien susmentionné constitue une violation de l'article 11.1 de l'Accord antidumping. Cet article est interprété comme exigeant la suppression immédiate de l'ordonnance antidumping en l'absence de dumping causant un dommage.

A la lumière des considérations ci-dessus, le gouvernement coréen estime que les avantages résultant pour lui du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping sont annulés ou compromis par ce que les Etats-Unis ont fait au sujet des mesures antidumping et des mesures connexes visant les importations de téléviseurs couleur en provenance de Corée.

Le gouvernement coréen se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit concernant cette question au cours des consultations.

J'attends votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.